

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.800 du 24 janvier 2000

A. 88.125/VI-15.318

En cause : **la Société coopérative LIVI,**
ayant élu domicile chez
Me Véronique MELIS, avocat,
boulevard Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles.**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 novembre 1999 par la Société anonyme LIVI , qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 30 septembre 1999 par laquelle le bourgmestre de la ville de Bruxelles (lui) refuse (...) l'autorisation de terrasse sollicitée le 26 juillet 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu l'accusé de réception de l'ordonnance de fixation signée par le conseil de la requérante, non daté, mais renvoyé au Conseil d'Etat le 17 janvier 2000;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 24 janvier 2000, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier
deux mille par :

M. HANSE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.